

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2016-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 4 janvier 2016

MISE A JOUR DU 2 MAI 2016

L'article 84. - 1° de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venu modifier l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

L'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les pages 3 et 13 du présent fascicule ont été mises à jour.

LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CE REGIME INDEMNITAIRE EST COMPOSE DE DEUX PARTIES :

- L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)
- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (C.I.A.)

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015),
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014),
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015),
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015),
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015),

- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/06/2015),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015),
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015),
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/12/2015),
- Reste à paraître l'arrêté pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer qui sera applicables aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux,
- Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	PAGE 3
2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 3
3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)	PAGE 5
3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS	PAGE 5
3.3.1 - Les critères professionnels	PAGE 6
3.3.2 - Les différents groupes de fonctions	PAGE 6
3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS	PAGE 7
3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	PAGE 9
3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.	PAGE 9
3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 10
3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.	PAGE 10
4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 10
4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 12
4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 13
5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)	PAGE 13
6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)	PAGE 13

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Pour cela, vous pouvez contacter ce service au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

LES ANNEXES

⇒ *Modèle de délibération relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.*

⇒ *Modèle d'arrêté portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)*

⇒ *Modèle d'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)*

1 - LE PRINCIPE ET LA TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

1/ En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont toutefois libres d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

2/ La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, **sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.**

⇒ *S'agissant de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.), l'organe délibérant peut prévoir des plafonds maximum pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servies aux fonctionnaires de l'Etat.*

- d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau en annexe dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière. Seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique de l'Etat.

3/ En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Elle devra être soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

4/ L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires :

⇒ dès le 1^{er} juillet 2015 pour les administrateurs territoriaux,

⇒ au 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- rédacteurs territoriaux,

- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- animateurs territoriaux,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- techniciens territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- adjoints territoriaux d'animation,

--

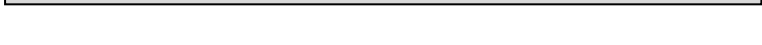
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps et grades équivalents	ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS	ARRETE DU CORPS DE REFERENCE	DATE DE TRANSPOSITION POSSIBLE A LA FPT
CATEGORIE A				
➤ Administrateurs territoriaux	➤ <i>Administrateurs civils</i>	29/06/2015	29/06/2015	01/07/2015
➤ Attachés territoriaux Directeur territorial	➤ <i>Directeurs de préfecture</i> Directeur de préfecture	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
Attaché principal	➤ <i>Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture)</i> Attaché principal			
Attaché	Attaché			
➤ Secrétaires de mairie	➤ <i>Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture)</i>	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	➤ <i>Conseillers techniques de service social</i>	03/06/2015	22/12/2015	01/01/2016
CATEGORIE B				
➤ Rédacteurs territoriaux	➤ <i>Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)</i>	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ <i>Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)</i>	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Animateurs territoriaux	➤ <i>Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)</i>	19/03/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Assistants territoriaux socio-éducatifs	➤ <i>Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfecture)</i>	03/06/2015	17/12/2015	01/01/2016
➤ Techniciens territoriaux	➤ <i>Techniciens supérieurs du développement durable</i>	30/12/2015	30/12/2015	01/01/2016
CATEGORIE C				
➤ Adjoints administratifs territoriaux	➤ <i>Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents sociaux territoriaux	➤ <i>Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	➤ <i>Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	➤ <i>Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Adjoints territoriaux d'animation	➤ <i>Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	20/05/2014	18/12/2015	01/01/2016
➤ Agents de maîtrise territoriaux	➤ <i>Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	28/04/2015	A paraître	
➤ Adjoints techniques territoriaux	➤ <i>Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)</i>	28/04/2015	A paraître	

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

⇒ Articles 1^{er} et 7 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

L'application pour les autres cadres d'emplois se fera au plus tard le **1^{er} janvier 2017**.

LE CALENDRIER

DATE D'APPLICATION	CADRES D'EMPLOIS
01/07/2015	✓ Administrateurs territoriaux
01/01/2016	✓ Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie / Conseillers territoriaux socio-éducatifs ✓ Rédacteurs territoriaux / Educateurs territoriaux des A.P.S. / animateurs territoriaux / Assistants territoriaux socio-éducatifs / Techniciens territoriaux ✓ Adjoints administratifs territoriaux / Agents sociaux territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Opérateurs territoriaux des A.P.S. / Adjoints territoriaux d'animation /  de l'arrêté ministériel) /  de l'arrêté ministériel)
01/01/2017	✓ Les autres cadres d'emplois

☞ Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ainsi que les sapeurs pompiers professionnels ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P.

LES BENEFICIAIRES

La délibération devra prévoir les bénéficiaires du nouveau régime indemnitaire.

En effet, le régime indemnitaire est applicable aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

☞ Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.

3 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions,
- et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.1 - LA DETERMINATION DE CRITERES PROFESSIONNELS LIES AUX FONCTIONS

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

3.1.1 - Les critères professionnels

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans le tableau ci-dessous.

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
DEFINITION	DEFINITION	DEFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. (*)
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
• Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences	• Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation

(*) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

3.1.2 - Les différents groupes de fonctions

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale).

Ces arrêtés prévoient également les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maxima (plafonds) applicables aux agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, ces arrêtés sont applicables à la fonction publique territoriale au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois.

⇒ Article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

Concrètement, la collectivité pourrait répartir les postes par groupes de fonctions en se référant à l'organigramme de la collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fera sans distinction des grades et de la filière des agents.

Les indicateurs dont la liste n'est qu'indicative pourront être utilisés pour répartir les postes au sein de chaque groupe de fonctions.

3.2 - LES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
• Administrateurs territoriaux	
• Groupe 1	49 980 €
• Groupe 2	46 920 €
• Groupe 3	42 330 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
• Groupe 1	36 210 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	22 310 €
• Groupe 2	32 130 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	17 205 €
• Groupe 3	25 500 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	14 320 €
• Groupe 4	20 400 €
• <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	11 160 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	19 480 €
• Groupe 2	15 300 €
• Rédacteurs territoriaux	
• Groupe 1	17 480 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	17 480 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E. EN EUROS (PLAFONDS)
• Animateurs territoriaux	
• Groupe 1	17 480 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €
• Groupe 2	16 015 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €
• Groupe 3	14 650 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €
• Assistants territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	11 970 €
• Groupe 2	10 560 €
• Techniciens territoriaux	
• Groupe 1	11 880 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 370 €
• Groupe 2	11 090 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 880 €
• Groupe 3	10 300 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 390 €
• Adjointes administratifs territoriaux	
• Groupe 1	11 340 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
• Agents sociaux territoriaux	
• Groupe 1	11 340 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
• Groupe 1	11 340 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	11 340 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €
• Adjointes territoriaux d'animation	
• Groupe 1	11 340 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €
• Groupe 2	10 800 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €

⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).
⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).
⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).
⇒ Article 2 de l'arrêté du 29/06/2015 (corps des administrateurs civils).
⇒ Article 2 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Article 2 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).
⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2 et 3 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

3.3 - LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La délibération pourra donc fixer une périodicité au terme de laquelle le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience professionnelle. Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

⇒ Article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

3.4 - LE MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat - GIPA -, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E., ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

⇒ Article 6 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 applicable dans la fonction publique d'Etat prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat lors de la transposition en I.F.S.E.

Cette disposition ne serait pas applicable obligatoirement dans la fonction publique territoriale.

3.5 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

3.6 - LE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'article 2 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 prévoit que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement annuel ou en deux fractions (chaque semestre).

4 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

4.1 - LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

4.2 - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
• Administrateurs territoriaux	
• Groupe 1	8 820 €
• Groupe 2	8 280 €
• Groupe 3	7 470 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie	
• Groupe 1	6 390 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	6 390 €
• Groupe 2	5 670 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	5 670 €
• Groupe 3	4 500 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	4 500 €
• Groupe 4	3 600 €
• <i>Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service</i>	3 600 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	3 440 €
• Groupe 2	2 700 €
• Rédacteurs territoriaux	
• Groupe 1	2 380 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 995 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	2 380 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 995 €
• animateurs territoriaux	
• Groupe 1	2 380 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 380 €
• Groupe 2	2 185 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	2 185 €
• Groupe 3	1 995 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 995 €
• Assistants territoriaux socio-éducatifs	
• Groupe 1	1 630 €
• Groupe 2	1 440 €
• Techniciens territoriaux	
• Groupe 1	1 620 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 620 €
• Groupe 2	1 510 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 510 €
• Groupe 3	1 400 €
• <i>Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 400 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DU C.I.A. EN EUROS (PLAFONDS)
• Adjointes administratifs territoriaux	
• Groupe 1	1 260 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
• Agents sociaux territoriaux	
• Groupe 1	1 260 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
• Groupe 1	1 260 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
• Groupe 1	1 260 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €
• Adjointes territoriaux d'animation	
• Groupe 1	1 260 €
• <i>Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 260 €
• Groupe 2	1 200 €
• <i>Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service</i>	1 200 €

- ⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).
⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).
⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).
⇒ Article 4 de l'arrêté du 29/06/2015 (corps des administrateurs civils).
⇒ Article 4 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Article 4 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Article 5 de l'arrêté du 3 juin 2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).
⇒ Article 5 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).
⇒ Article 5 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).
⇒ Article 5 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

4.3 - LES CAS DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

4.4 - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération de l'organe délibérant pourrait envisager un versement mensuel.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

Le versement du complément indemnitaire est facultatif.

5 - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

En effet, l'arrêté en date du 27/08/2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

⇒ Article 5 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014.

6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Vous trouverez à la page suivante dans un tableau récapitulatif les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel qui sont ceux prévus par les textes réglementaires de la fonction publique d'Etat (FPE).

 L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié par l'article 84. - 1° de loi n° 2016-483 du 20/04/2016 prévoit que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Ainsi, s'agissant de la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A., l'organe délibérant pourrait prévoir des plafonds maximum pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servis aux fonctionnaires de l'Etat.

Par exemple, pour le groupe 1 des administrateurs territoriaux, l'organe délibérant pourrait prévoir :

- *un plafond I.F.S.E. de 29400 euros,*
- *un plafond C.I.A. de 29400 euros,*

⇒ le plafond de ces deux primes (58800 euros déterminés par l'organe délibérant) ne dépassant pas le plafond global des deux primes octroyées aux agents de l'Etat (58800 euros fixés par le texte réglementaire de la FPE).

6 - LE TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF AUX MONTANTS MAXIMA DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) (SUITE)

Les montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel sont récapitulés dans le tableau ci-dessous et sont ceux prévus par les textes réglementaires de la fonction publique d'Etat.

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
• Administrateurs territoriaux			
• Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
• Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
• Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
• Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie			
• Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	22 310 €	6 390 €	28 700 €
• Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	17 205 €	5 670 €	22 875 €
• Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	14 320 €	4 500 €	18 820 €
• Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
• Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	11 160 €	3 600 €	14 760 €
• Conseillers territoriaux socio-éducatifs			
• Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
• Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
• Rédacteurs territoriaux			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €
• animateurs territoriaux			
• Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	8 030 €	2 380 €	10 410 €
• Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	7 220 €	2 185 €	9 405 €
• Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 670 €	1 995 €	8 665 €

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DE L'I.F.S.E. (PLAFONDS)	MONTANTS MAXIMA ANNUELS EN EUROS DU C.I.A. (PLAFONDS)	TOTAL
• Assistants territoriaux socio-éducatifs			
• Groupe 1	11 970 €	1 630 €	13 600 €
• Groupe 2	10 560 €	1 440 €	12 000 €
• Techniciens territoriaux			
• Groupe 1	11 880 €	1 620 €	13 500 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 370 €	1 620 €	8 990 €
• Groupe 2	11 090 €	1 510 €	12 600 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 880 €	1 510 €	8 390 €
• Groupe 3	10 300 €	1 400 €	11 700 €
• Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	6 390 €	1 400 €	7 790 €
• Adjoints administratifs territoriaux			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Agents sociaux territoriaux			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €
• Adjoints territoriaux d'animation			
• Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
• Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	7 090 €	1 260 €	8 350 €
• Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
• Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	6 750 €	1 200 €	7 950 €

⇒ Arrêté du 30/12/2015 (corps des techniciens supérieurs de développement durable).
⇒ Arrêté du 22/12/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Arrêté du 18/12/2015 (corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer).
⇒ Arrêtés du 17/12/2015 (corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur).
⇒ Articles 2 et 4 de l'arrêté du 29/06/2015 (corps des administrateurs civils).
⇒ Articles 2 et 4 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2 et 4 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps des assistants de service social des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 03/06/2015 (corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 28/04/2015 (corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 19/03/2015 (corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat).
⇒ Articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 20/05/2014 (corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat).

Annexe 1

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)

Le conseil (ou l'assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...).

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

 **La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	49 980 €	49 980 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, ...	46 920 €	46 920 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	42 330 €	42 330 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	15 300 €	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 970 €	11 970 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	10 560 €	10 560 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ...	10 300 €	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au / / 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

⊗ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...).

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

⚠ La collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	8 820 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, ...	8 280 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	3 440 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	2 700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur d'un E.H.P.A.D., encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 630 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	1 440 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ...	1 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

--	--	--

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au / / 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

☛ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à,
Le

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexe 2

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du ... pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de ... (à préciser : au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur ou au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ou au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur ou au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ou au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou au corps des techniciens supérieurs du développement durable),

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par M..... justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 (2, 3 ou 4) de la catégorie A (B ou C),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant de euros à compter du

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Annexe 3

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du ... pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps de ... (à préciser : au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur ou au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ou au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur ou au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ou au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou au corps des techniciens supérieurs du développement durable),

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que l'engagement professionnel de l'agent ainsi que sa manière de servir justifient l'attribution du complément indemnitaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), percevra un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) d'un montant de euros.

ARTICLE 2 : Ce complément indemnitaire sera versé en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.